

STATUTS de l'Association PASSERELLE

Buts, vocations, formation, composition et dénomination de l'Association

Philosophie :

Les fondateurs de l'Association souhaitent rappeler aux futurs membres de l'Association l'esprit dans lequel elle a été créée :

- Elle a pour objectif premier, la création et la gestion de l'espace décrit ci-dessus,
- Elle a pour obligation de le faire évoluer afin qu'il soit utile à l'ensemble de la collectivité,
- Elle doit offrir à chaque adhérent, tant un mode actif d'exercice de responsabilité, qu'un cadre participatif à la vie de l'Association,
- Chaque adhérent a des devoirs et ses droits doivent être respectés,
- Une stabilité relationnelle entre adhérents doit être assurée.
- Tout membre doit adhérer à la philosophie du projet. Chaque atelier doit être un lieu de promotion de la création individuelle et collective, avec une dimension éducative traduite par les faits. Elle devra également œuvrer dans le respect des différences culturelles et philosophiques de chacun.

Article 1 :

Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour nom "**PASSERELLE**".

Durée: sa durée est illimitée.

Siège social

Son siège social est à Brest (29 - Finistère), 41 rue Charles Berthelot. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratification par la plus prochaine Assemblée Générale, et notifiée à la Sous - Préfecture pour insertion au Journal Officiel.

Objet

Cette association a pour but de créer et de gérer un espace culturel et éducatif, à BREST, de dimension régionale, nationale et internationale

L'objectif de l'association est de créer dans cet espace un lieu d'expérimentation :

- Espace de production pour les artistes,
- Espace de diffusion (monstration, médiation),
- Lieu « ressources »
- Espace d'échanges entre les artistes de différentes formes d'expressions artistiques

Article 2 :

Composition

L'Association se compose de membres personnes physiques et morales :

- Membres actifs : personnes physiques et personnes morales;
- Membres de droits, (élus, représentants d'institutions) dispensés à ce titre du paiement de leur cotisation (voir détails article 8),
- Membres bienfaiteurs

Article 3 :

Les ressources de l'Association comprennent :

- Des cotisations de ses membres selon les taux fixés par l'Assemblée Générale,
- Le montant des droits d'entrée

- Des ventes de produits (catalogues, affiches, cartes postales),
- Des produits des prestations fournies par l'association,
- Le montant des recettes liées à l'exécution de l'objet social.
- Des dons et subventions de l'Etat, du Département, de la Région, des Communes, et ou de communauté de communes, de collectivités locales et d'organismes divers,
- Des produits résultant de la location des espaces du centre d'art,
- Et toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 4 :

Les moyens d'action de l'Association sont :

- Toutes transactions et participations immobilières nécessaires à la création de cet espace et conforme à l'objet statutaire.
- Tous les moyens susceptibles de faciliter le développement ou la réalisation de l'objet défini : productions d'œuvre, résidences d'artistes, expositions, événements, conférences, éditions.
- L'organisation ou la participation à toutes actions à caractère régional, national voire international contribuant à la réalisation de son objet social.

Article 5

Radiation

La qualité de membres se perd par la démission, le décès, le non-paiement de la cotisation annuelle trois mois après son échéance. Si la radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé est invité par lettre recommandée, exposant le motif, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 6 :

Assemblée Générale ordinaire :

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association tels que définis à l'article 3 des statuts. Elle se réunit au moins une fois par an et à la demande motivée du quart de ses membres.

Le mode d'information est la lettre simple, postée au plus tard 3 semaines avant la date retenue, le cachet de la poste faisant foi. La lettre doit comporter les lieux, date et heure de la réunion, ordre du jour (affichage public au siège de l'association et parution dans la presse 3 semaines avant la date retenue).

Les membres de l'Assemblée générale ont la possibilité de déposer au Siège de l'Association, les points qu'ils souhaiteraient voir rajouter à l'ordre du jour, quinze jours avant l'Assemblée Générale. Le Président a obligation de rajouter ces points à l'ordre du jour.

Pour être admis à l'Assemblée Générale, il faut avoir été porté sur la feuille de présence en début d'assemblée. Tout participant doit pouvoir apporter la preuve, si elle lui est demandée, de sa qualité de membre actif, ou d'invité du Conseil d'Administration.

Le mode de vote :

- les membres adhérents actifs à titre individuels,
- les personnes morales (associations, comité d'entreprise...) qui disposent chacune d'une voix)
- un membre de l'association ne peut disposer de plus de quatre procurations.
- seuls votent les membres à jour de leur cotisation.
- à la demande d'un adhérent ou d'un administrateur, les votes sont effectués à bulletins secrets.
- Le Conseil d'Administration a encore la possibilité d'inviter dans l'instant, toute personne à assister à l'assemblée, si cette invitation reçoit l'assentiment de la majorité des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

En outre assistent de plein droit à l'Assemblée Générale (voix consultatives) :

- Le Président du Conseil Général ou son représentant,
- Le Maire ou son représentant,
- Un représentant de l'Etat,
- Un représentant du Conseil Régional

- L'Adjoint au Maire chargé de la Culture ou son représentant,
- Le Directeur de l'école d'Art de Brest ou son représentant.
- Le Conservateur du Musée de Brest ou son représentant.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration. L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Pour être valable, l'Assemblée doit comporter un quart des membres actifs, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Président doit convoquer dans un délai de quarante cinq à soixante jours une nouvelle Assemblée. Si le quorum n'est à nouveau pas atteint, l'Assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Un compte-rendu d'Assemblée, incluant le rapport annuel et les comptes, sera affiché au Siège de l'Association

Article 7 :

Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de dix à vingt deux membres élus pour trois ans par les membres actifs de l'association.

Le Conseil d'Administration se compose de :

- Membres actifs (à jour de leur cotisation)
 - personnes physiques 2/3 des représentants
 - personnes morales 1/3 des représentants
- Membres de droits (voir article 6 du présent statut)
- Membres bienfaiteurs

Afin de respecter cette règle du tiers, les personnes morales désigneront en leur sein leur représentant.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans.

Dans le cas où le nombre de postes vacants au Conseil d'Administration n'atteint pas le tiers du nombre maximal de postes à pourvoir au Conseil d'Administration et qu'il n'y a aucun retrait amiable, le tirage au sort désignera les administrateurs qui devront se démettre de leurs fonctions. Ces Administrateurs pourront être réélus.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; il ait procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil élit parmi ses membres, un Bureau composé au maximum de six personnes :

- un Président,
- un Vice- Président
- un Trésorier et un Trésorier adjoint
- un Secrétaire Général et un Secrétaire Général adjoint.

Le bureau est en fonction jusqu'à la prochaine élection du Conseil d'Administration.

Le conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, à chaque fois qu'il est convoqué par le Président, à l'instigation de celui-ci ou à la demande motivée du quart de ses membres accompagnée d'une proposition d'ordre du jour.

Le président a dans ce cas obligation de convoquer le Conseil d'Administration dans un délai de vingt à trente jours en respectant ces propositions écrites.

Le mode de convocation est la lettre simple, postée au plus tard quinze jours avant la date retenue, le cachet de la poste faisant foi.

La lettre doit comporter les lieux, date et heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

Les administrateurs ont la possibilité de déposer au Siège de l'Association, les points qu'ils souhaiteraient voir rajouter à l'ordre du jour du Conseil d'Administration, huit jours avant la réunion. Le Président a obligation de rajouter ces points à l'ordre du jour.

La validité des décisions prises en Conseil d'Administration requiert la présence ou la représentation d'1/3 des membres du CA. Dans le cas contraire, le Président convoque un nouveau Conseil d'Administration dans un délai de vingt à trente jours. Le Conseil d'Administration délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents. Chaque administrateur présent au Conseil d'Administration ne peut avoir plus de deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président(e) est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Il doit être remis à l'intégralité des administrateurs. Il est ratifié aux séances suivantes par les personnes présentes ou représentées à la réunion concernée. Tout membre du Conseil d'Administration a la possibilité de faire inscrire réflexions ou désaccords.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas été physiquement présent ou représenté à au moins deux réunions du Conseil d'Administration sera considéré comme démissionnaire.

Si le Conseil d'Administration le souhaite, un ou deux représentants des salariés de l'Association peuvent assister avec voix consultative, aux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, et sur invitation, aux réunions du Conseil d'Administration.

Article 8 :

Indemnités - Rémunérations

Les membres actifs de l'Association ne peuvent être salariés de l'Association en raison de leur qualité de membre ou de responsable de l'Association. Dans le cas où l'aide, l'assistance, les prestations, qu'ils apportent, ne peuvent plus être exercées de façon bénévole, ils devront, pour être indemnisés conformément aux instructions fiscales, recevoir l'agrément du Conseil d'Administration. Si cette décision peut recevoir un début d'exécution, elle devra être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les membres de l'Association peuvent recevoir des remboursements de frais de mission, sur présentation de justificatifs, pour tout frais engagés après accord du Président ou d'un membre du Bureau.

Article 9 :

Assemblée Générale extraordinaire :

L'Assemblée Générale se réunit dans deux cas très précis : la modification des statuts et la dissolution.

Cette Assemblée extraordinaire est convoquée à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande du quart des membres adhérents.

Le Président a alors l'obligation de convoquer dans un délai de quarante cinq à soixante jour l'Assemblée Générale en incluant à l'ordre du jour les points mentionnés dans la lettre qu'il aura reçue.

Le mode de convocation est la lettre simple, postée au plus tard quinze jours avant la date retenue, le cachet de la poste faisant foi, et l'affichage public au Siège de l'Association, au plus tard cinq jours avant la date retenue. La lettre doit comporter les lieux, date et heure de l'Assemblée ainsi que l'ordre du jour.

Modifications

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres votants.

Dissolution

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur des modifications statutaires ou la dissolution de l'Association PASSERELLE, convoquée spécialement par le Président ou par le quart de ses membres. Elle devra comprendre la moitié plus un de ses membres

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale sera convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés (Trois procurations par adhérents).

Dans tous les cas, la dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou des personnes représentés.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

En cas de dissolution volontaire ou légale, il sera procédé à la liquidation du patrimoine par deux ou plusieurs liquidateurs désignés à l'Assemblée Générale ayant décidé la dissolution, et l'actif, s'il y a lieu, vers à une Association similaire conformément à la loi du 01/07/1901 et au décret du 16/08/1901, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement.

Article 10 :

Responsabilités. rôles des membres du bureau :

L'Association est représentée en Justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.

Le Président et les membres du bureau doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Président, avec le Bureau applique les décisions des membres du Conseil d'Administration, responsables de l'administration et de la gestion de l'Association.

Les membres sont solidaires.

Rôles :

Du Président : Il est chargé d'assurer la bonne marche de l'Association, d'en assurer la représentation, de présider les Assemblées Générales, les réunions du Conseil et du bureau.

Du trésorier :

Il vérifie les comptes de l'Association. Le trésorier recouvre les créances, paie les dépenses, il place et utilise les fonds suivant les instructions du Conseil d'Administration. Il peut déléguer ses prérogatives au président.

Les comptes sont vérifiés par ailleurs par le Commissaire aux Comptes. Celui-ci doit être présent lors de l'Assemblée Générale, faire un rapport écrit de leur vérification.

Du Secrétaire Général :

Il assiste le président dans sa tâche, rédige les procès verbaux des séances, et vérifie les correspondances, le classement et la conservation des archives de l'Association.

Obligations :

Tout contrat ou convention passés entre l'association et une Administration ou une autre association est soumis au Conseil d'Administration et présenté à la plus proche Assemblée Générale.

Article 11 :

Gestion

Les dépenses courantes sont ordonnancées par le Président. Il dirige et contrôle l'administration générale de l'association qu'il représente en justice, et dans tous les actes de la vie civile.

Les dépenses exceptionnelles sont ratifiées par le Conseil d'Administration. Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et par dépenses, et, s'il y a lieu, une comptabilité-matières.

Article 12 :

Dispositions diverses (règlement intérieur, conventions)

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui l'a fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement intérieur fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux ayant trait au fonctionnement, aux relations entre les autres associations et l'administration interne à l'association, à la définition des responsabilités.

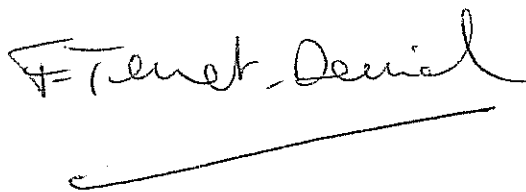
Il est applicable à tous les membres de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut apporter au règlement intérieur des modifications. Celles-ci sont présentées pour ratification à la prochaine assemblée générale.

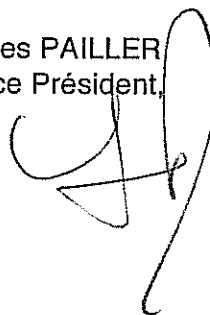
Des conventions d'objectifs, peuvent être conclues avec la ville de Brest, la Communauté Urbaine, le Conseil Général, la Région, l'Etat afin de préciser les missions et les actions proposées. Elles servent de base à la détermination du montant des subventions attribuées à l'association PASSERELLE.

Membres du bureau ayant signé les statuts rectifiés « version 2013 » :

Françoise TERRET-DANIEL
Présidente,



Yves PAILLER
Vice Président,



Yves PAGÈS
Trésorier,



Joëlle LE SAUX
Secrétaire

